

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCÉS LÉGALES.

**BUREAU:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.



**BONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 22 fr.  
Six mois, 12 fr. Trois mois, 6 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus pour les pays étrangers.  
échange postal.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine :** Jurisprudence de la chambre du conseil.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.):** Bulletin : Logement militaire; rôle de répartition; changement de lieux; avertissement à l'autorité municipale. — Escroquerie; tromperie sur la nature de la marchandise vendue; manœuvres frauduleuses; complicité. — Contravention commise par un militaire; autorité judiciaire; incompétence.  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.**  
**VARIÉTÉS. —** Antoine Loysel.

#### JUSTICE CIVILE

##### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(Jurisprudence de la chambre du conseil.)

**BIENS DE MINOR. — ACTIONS DE CHEMINS DE FER. — DROIT DU TUTEUR.**

Le tuteur a qualité, avec l'autorisation du conseil de famille, pour transférer des actions de chemins de fer appartenant au mineur. L'homologation de la justice est inutile.

« Attendu que la délibération du 12 octobre 1832 a pour objet l'échange de titres d'actions sur les chemins de fer du Centre et de Tours à Nantes, contre de nouveaux titres à délivrer par la compagnie du chemin de fer d'Orléans, échange nécessaire par la fusion qui s'est opérée entre les administrations des chemins sus-désignés;

« Attendu que le tuteur a le pouvoir de transférer les valeurs mobilières appartenant aux mineurs, et notamment les actions et obligations des compagnies de chemins de fer, avec la seule autorisation du conseil de famille dont les délibérations, dans ce cas, ne sont pas sujettes à homologation;

« Attendu que l'autorité judiciaire ne doit intervenir que pour statuer sur les affaires soumises par la loi à sa juridiction;

« Rejette. » (24 novembre 1832.)

(Voir décision conforme, *Gazette des Tribunaux* du 27 janvier 1852.)

##### SUCCESSION. — ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE.

Le Tribunal doit nommer d'office un administrateur provisoire aux biens d'une succession quand les héritiers sont dans l'impossibilité, par suite d'enfance ou d'idiotisme, d'y pourvoir par eux-mêmes.

« Attendu que la femme Low... est décédée, que son mari est absent, que son fils unique est idiot et par conséquent incapable de pourvoir à l'administration de la succession de sa mère; que les légataires universelles instituées par la défunte sont en état de minorité;

« Attendu qu'il paraît résulter des documents de la cause que le passif de la succession dont il s'agit excède l'actif, en sorte que personne n'a intérêt à remplir les formalités et à avancer les frais de la procédure nécessaire pour que le mari soit régulièrement représenté et la succession acceptée ou répudiée sous son nom de Low... fils, soit au nom des légataires universelles;

« Attendu qu'une contribution a été ouverte sur le prix des meubles de la femme Low... avant son décès; qu'il importe qu'elle soit mise à fin promptement;

« Attendu que dans cet état de choses il convient de nommer un administrateur avec le concours duquel les affaires de la succession pourront être terminées en peu de temps et avec peu de frais, etc. » (17 novembre 1832.)

##### RECTIFICATION DE NOMS. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — RECRUTEMENT.

Le Tribunal peut ordonner la rectification d'un nom porté sur un acte de l'état civil, mais il ne peut ordonner cette rectification sur les listes de recrutement.

« En ce qui touche la rectification de l'acte de mariage du requérant et des actes de naissance de ses deux enfants, — Attendu que les justifications sont suffisantes, ordonne la rectification;

« En ce qui touche les y sont désignés sous le nom de famille Siron au lieu de Siroz; — en ce qui touche la demande à fin de pareille rectification à opérer sur la liste de recrutement sur la quelle est porté le fils du requérant.

« Attendu que cette rectification sera la conséquence de celle qui vient d'être ordonnée, et que le Tribunal n'est appelé à connaître que des rectifications des actes de l'état civil; qu'à cet égard il n'achet de faire droit à sa demande. » (27 juillet 1832.)

##### RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — PROCÉDURE.

La rectification d'un acte de l'état civil doit, à peine de non-recevabilité, être formée par requête présentée au président du Tribunal.

« Attendu que la demande dont il s'agit a pour objet la rectification d'un acte de l'état civil;

« Attendu qu'aux termes des articles 835 et 836 du Code de procédure, les demandes de cette espèce doivent être introduites par requête présentée au président du Tribunal et jugées sur le rapport du juge commis par lui;

« Attendu que ces formalités n'ont pas été remplies par le demandeur;

« Par ces motifs, déclare le demandeur non recevable en la forme et le condamne aux dépens. » (8 juin 1832.)

##### SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS. — LIQUIDATEUR. — TRANSFERT DE RENTE.

Le liquidateur d'une société de secours mutuels doit obtenir l'autorisation de la justice pour aliéner les rentes appartenant à la liquidation. Il est assimilé à un testateur bénéficiaire.

« Attendu que la société de secours mutuels, dite des ouvriers paveurs de Paris, a été dissoute, que les cotisés ont nommé Jean-Baptiste Leroi liquidateur;

« Attendu que la société est propriétaire d'une rente sur l'Etat de 312 fr. 412 pour 100, et que, pour parvenir à la liquidation, il est indispensable que cette rente soit vendue;

« Attendu que Leroi n'est que le représentant de ses co-associés, l'administrateur de leurs intérêts communs; qu'il devra leur rendre compte de sa gestion; que l'intervention de la justice est nécessaire pour qu'il soit admis à transférer la rente en question; que l'autorisation qu'il réclame doit lui être accordée, sa position étant analogue à celle de l'héritier bénéficiaire;

« Homologue, etc. » (24 novembre 1832.)

##### CONSEIL JUDICIAIRE. — DEMANDE EN MAINLEVÉE. — QUI PEUT L'INTENTER.

La mère de l'individu pourvu d'un conseil judiciaire est sans qualité pour former une demande en mainlevée de ce conseil.

« En ce qui concerne la veuve C...;

« Attendu qu'elle est sans qualité pour demander la mainlevée de la nomination du conseil judiciaire dont son fils a été pourvu;

« Déclare sa requête non recevable;

« En ce qui concerne Alexandre-Joseph, son fils,

« Attendu que, de sa part, la demande est régulière;

« Ordonne, etc. » (19 novembre 1832.)

##### DENIERS DOTAUX. — EMPLOI. — JURIDICTION DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

La chambre du conseil n'est pas compétente pour résoudre la question de savoir si un tiers doit approuver l'emploi de deniers dotaux dont il est débiteur.

« Attendu qu'aux termes du contrat de mariage des époux Co..., les deniers que la femme a recueillis dans la succession de ses père et mère sont soumis au régime dotal, et que les débiteurs sont tenus d'en surveiller l'emploi, lequel est réglé expressément par les clauses dudit contrat;

« Attendu qu'en exécution d'un jugement du Tribunal de Lisieux, Auvray, l'un des débiteurs, a versé à la caisse des dépôts et consignations 2,204 fr. 60 c.;

« Attendu que le directeur de la caisse refuse de payer cette somme avant que Auvray n'ait déclaré qu'il approuve l'emploi proposé par les époux Co...;

« Attendu que ce refus donne lieu d'examiner la question de savoir si le dépôt prescrit par le Tribunal de Lisieux dispense le débiteur primitif de surveiller l'emploi des deniers dotaux;

« Attendu qu'il n'appartient pas au Tribunal, constitué en chambre du conseil, de résoudre cette question;

« Rejette. » (17 novembre 1832.)

##### LEGS A CHARGE D'EMPLOI. — APPRÉCIATION DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

Lorsqu'un testateur a fait un legs à charge d'emploi sur des immeubles sis dans un département désigné, cette désignation ne lie pas la chambre du conseil qui peut autoriser l'emploi sur des immeubles sis dans un autre département.

« Attendu que W... de R... père a légué à son fils le douzième de la quotité disponible, par préciput, mais à la charge de le restituer aux enfants du légataire, par portions égales, et sous la condition d'employer toutes les valeurs provenant dudit legs en biens fonds, en rentes sur l'Etat ou en obligations par première hypothèque, sur des biens situés dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise ou de Seine-et-Marne;

« Attendu que Léonce W..., autre fils du testateur, s'est rendu adjudicataire, sur licitation, le 23 août dernier, de la partie nord des bois de R..., situés dans le département de l'Aube, dépendant de la succession de son père, moyennant 210,000 fr.;

« Qu'il a offert d'emprunter les sommes et valeurs comprises dans la disposition sus-énoncée, avec affectation hypothécaire et subrogation dans le privilège des copartageants sur ledit bois de R...;

« Attendu que W... de R... demande l'autorisation de prêter 70,000 fr. à son frère, conformément aux offres;

« Attendu que l'emploi proposé présente toutes les garanties désirables, qu'à la vérité les immeubles qui seraient donnés en hypothèque ne sont pas situés dans les départements indiqués par le testateur; mais attendu que la désignation qu'il a faite est plutôt énonciative que restrictive; qu'il est d'ailleurs manifeste qu'il n'avait en vue que les propriétés étrangères à sa famille, et qu'il n'a pu avoir l'intention d'exclure ses immeubles propres du nombre de ceux qui devaient assurer l'exécution de ses dernières volontés;

« En conséquence;

« Dit qu'il pourra être fait emploi...

de 70,000 fr., et ce en présence et du consentement du tuteur à la substitution (24 novembre 1832.)

##### ALIÉNABILITÉ DES DENIERS DOTAUX. — PENSION ALIMENTAIRE DUE PAR LES ÉPOUX. — FRAIS.

Une partie des deniers dotaux peut être aliénée pour payer les arrérages d'une pension alimentaire au paiement de laquelle les époux ont été condamnés. Les frais de l'instance sont considérés comme un accessoire de la pension alimentaire.

« Attendu que les époux D..., mariés sous le régime dotal, justifient être dans l'impossibilité de payer, avec leurs revenus, le montant des arrérages échus d'une rente viagère de 600 fr., qu'ils ont été condamnés à payer à leur mère et belle-mère;

« Et qu'ils demandent à être autorisés à prélever, sur une somme due à la requérante, somme suffisante pour solder à leur mère lesdits arrérages et pour solder les frais de diverses instances auxquels ils ont été condamnés;

« Attendu, en ce qui concerne le paiement des arrérages échus de la rente viagère, que, par application des dispositions de l'article 1338, § 3, du Code Napoléon, les exposants peuvent être autorisés à faire sur la somme à eux due et ayant le caractère dotal le prélèvement nécessaire pour payer les arrérages échus de ladite rente viagère;

« Attendu, en ce qui touche les frais de diverses instances, que les requérants demandent à être autorisés à solder au moyen de prélèvements sur la même somme dotal; que les frais de procédure ne peuvent, en principe, être mis à la charge de la dot; que leur paiement ne peut être considéré comme un emploi régulier des fonds dotaux; que les frais des instances dont s'agit et dans lesquelles ont succombé les requérants ne sauraient donc être soldés avec le capital dotal dont s'agit;

« Que néanmoins, à l'égard des frais auxquels lesdits requérants ont été condamnés envers leur mère et belle-mère, dans l'instance en demande de pension alimentaire, et dont celle-ci réclame le paiement, que des frais peuvent être considérés comme un accessoire de la créance elle-même, et comme participant dès lors à son caractère alimentaire; et que leur paie-

ment avec les fonds dotaux peut être autorisé;

« Autorise les requérants à toucher, avec dispense de remploi, les sommes suffisantes pour solder les arrérages échus de la rente viagère, ensemble les frais de l'instance dont on réclame contre eux le paiement, et ce d'après taxe dont il devra être justifié;

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit au surplus de la demande; commet le notaire qui recevra la quittance pour effectuer les paiements autorisés. » (26 juin 1832.)

##### ABSENCE. — ENVOI EN POSSESSION PROVISOIRE. — DISPENSE DE CAUTION. — MESURES ÉQUIVALENTES.

Lorsque des envoyés en possession provisoire sont hors d'état de donner caution, la chambre du conseil peut, pour la garantie des droits éventuels de l'absent, remplacer la caution par des mesures équivalentes, notamment par l'immatriculation de ces droits éventuels sur des inscriptions de rente, et par le remplacement d'une somme égale au montant des arrérages auxquels l'absent peut avoir droit.

« Attendu que Edouard A..., Ad...-J...-B... A... et Jules-Alphonse A... ont été, par jugement du 26 octobre 1849, envoyés en possession provisoire des biens appartenant à Justin-Victor A..., leur frère, disparu depuis le 9 février 1838;

« Que ces biens consistent en un capital de 183 fr. et quatre inscriptions de rente sur l'Etat, d'ensemble 425 fr.;

« Que, dans l'impossibilité où les requérants paraissent être de donner caution, il y a lieu d'y suppléer par des mesures conservatoires également protectrices des droits du présumé absent et des envoyés en possession provisoire;

« Attendu, à l'égard du capital des quatre inscriptions de rente, que le défaut de caution peut être suppléé par la mention d'inaliénabilité desdites rentes, jusqu'au jour de l'envoi en possession définitive sur l'immatricule de la faire desdites rentes au nom des envoyés en possession provisoire;

« Attendu, à l'égard des arrérages des rentes, qui seraient restituables à l'absent conformément à l'article 127 du Code Napoléon;

« Que les périodes fixées par cet article ont, pour point de départ, le jour de la disparition qui est dans l'espèce fixé au 9 février 1838; — Que jusqu'en 1848 les arrérages perçus par le tuteur du présumé absent ont été placés par lui en rentes, et que ces arrérages, dont il a été ainsi fait emploi, doivent être considérés, vis-à-vis des envoyés en possession provisoire, comme ayant été capitalisés;

« Que le montant de ceux qui seraient restituables à l'absent pour les périodes de temps déterminées par ledit article 127 du Code Napoléon ne pourraient, en aucun cas, s'élever à plus de 1200 fr.;

« Qu'à défaut de caution pour ces arrérages sujets à une restitution éventuelle, il convient d'ordonner que, sur les arrérages échus ou à échoir, il sera fait prélèvement d'une somme de 1200 fr., laquelle sera employée en acquisition de rente au nom des envoyés en possession provisoire avec mention sur l'immatricule de l'inaliénabilité du capital, jusqu'au 9 février 1868, à partir de laquelle date le capital de ladite rente sera disponible pour lesdits envoyés en possession provisoire;

« Ordonne que les quatre inscriptions de rente dont il s'agit seront immatriculées au nom des envoyés en possession provisoire avec mention de leur inaliénabilité jusqu'au jour où, après l'expiration des trente ans, depuis le jugement d'envoi en possession provisoire, le jugement d'envoi en possession définitive aura été obtenu;

« Ordonne qu'à la conservation des arrérages, dont la restitution pourrait être due à l'absent dans les termes de l'article 127 du Code Napoléon, une somme de 4,200 fr. sera prélevée sur les arrérages échus ou à échoir, laquelle sera employée en une acquisition de rente sur l'Etat au nom des envoyés en possession provisoire avec mention, dans l'immatricule, de l'inaliénabilité de ladite rente jusqu'au 9 février 1868, époque à partir de laquelle toute somme se serait écoulée depuis la disparition de l'absent, pour le capital de ladite rente devenir alors disponible entre les mains des envoyés en possession provisoire;

« Dit qu'après placement de ladite somme de 4,200 fr. ainsi prélevée sur les arrérages des quatre inscriptions de rente dont s'agit, les envoyés en possession provisoire pourront librement toucher, et sur leurs simples quittances, la totalité des arrérages à échoir ultérieurement, aussi bien que ceux de la rente à acquiescer avec ledit capital de 4,200 fr.;

« Comment N..., notaire, à l'effet de toucher les arrérages échus ou à échoir desdites rentes et jusqu'à concurrence de ladite somme de 4,200 fr., pour en opérer ledit placement;

« Dit que sur le certificat du notaire en constatant l'accomplissement, le trésor sera tenu de solder aux requérants tous arrérages desdites rentes. » (20 juin 1832.)

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 11 février.

##### LOGEMENT MILITAIRE. — RÔLE DE RÉPARTITION. — CHANGEMENT DE LIEUX. — AVERTISSEMENT À L'AUTORITÉ MUNICIPALE.

L'habitant porté sur les rôles de répartition pour les logements militaires doit, lorsqu'il change de destination sa propriété, prévenir l'autorité municipale du changement opéré et de l'impossibilité où il est de donner le logement dont le charge le rôle de répartition; l'omission de cet avertissement doit être assimilée au refus de recevoir les militaires porteurs de billets de logement et tombe, dès lors, sous l'application des décrets de 1791, 23 mai-6 juin 1792 et article 471 du Code pénal.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police d'Altkirch, d'un jugement de ce Tribunal qui a relaxé le sieur Antoine Laurentz de la contravention à lui reprochée.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Vaisse, avocat-général, conclusions conformes.

##### ESCRROQUERIE. — TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE VENDUE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — COMPLI-CITÉ.

Le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, prévu et puni par l'article 423 du Code pénal, perd son caractère, pour revêtir celui de l'escroquerie, lorsque les faits qui le constituent sont environnés de manœuvres frauduleuses de nature à faire naître l'espérance d'un événement chimérique, et des autres conditions exigées par l'article 405 du Code pénal.

Les caractères légaux de la complicité sont suffisamment constatés par le jugement qui reconnaît que le prévenu « a aidé et assisté avec connaissance l'auteur du dé-

lit, dans les faits dont il a été déclaré coupable. »

Rejet du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Chartres, contre un jugement de ce Tribunal, qui a condamné Antoine Duthou à un mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende pour escroquerie.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Vaisse, avocat-général, conclusions conformes.

##### CONTRAVENTION COMMISE PAR UN MILITAIRE. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — INCOMPÉTENCE.

L'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur une contravention reprochée à un militaire en activité de service. (V. arrêt du 21 mars 1851.)

Rejet du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Chartres, contre un jugement de ce Tribunal, qui s'est déclaré incompétent pour connaître d'une contravention reprochée au sieur Vallet, chirurgien-major au 7<sup>e</sup> régiment de lanciers.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Vaisse, avocat-général, conclusions conformes.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 10 février, ont été nommés :

Procureur-général près la Cour de cassation, M. de Royer, procureur-général près la Cour impériale de Paris, en remplacement de M. Delangle, qui a été nommé premier président :

(19 mai 1832, substitut à Saint-Dié; — 18 septembre 1833, substitut à Sainte-Menehould; — 22 octobre 1834, substitut à Chalon-sur-Marne; — 20 octobre 1835, substitut à Reims; — 23 avril 1841, substitut à Paris; — 22 décembre 1846, substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris; — 3 août 1848, avocat-général près la même Cour; — 17 avril 1850, procureur-général près la Cour impériale de Paris; — 24 janvier 1851, garde des sceaux, ministre de la justice; — 11 avril 1851, procureur-général à la Cour d'appel de Paris.)

Procureur-général près la Cour impériale de Paris, M. Rouland, avocat-général à la Cour de cassation, en remplacement de M. de Royer, qui est nommé procureur-général près cette dernière Cour :

Juge auditeur aux Andelys; — 14 septembre 1830, substitut à Louviers; — 1<sup>er</sup> juin 1831, substitut à Evreux; — 24 mars 1832, substitut à Rouen; — 17 février 1835, substitut du procureur-général près la Cour de Rouen; — 1<sup>er</sup> novembre 1838, avocat-général à Rouen; — 28 avril 1843, procureur-général à Douai; — 23 mai 1847, avocat-général à la Cour de cassation; — 3 mars 1848, révoqué; — 10 juillet 1849, avocat-général à la Cour de cassation.)

#### CHRONIQUE

##### PARIS, 11 FÉVRIER.

Les journaux d'Italie et de Suisse commencent à apporter des détails sur l'insurrection qui a éclaté à Milan.

Il paraîtrait qu'une conspiration ayant été découverte dans la capitale de la Lombardie, on opéra des arrestations sur plusieurs points de la ville. Ce fut le signal de l'insurrection qui éclata le 6 février, dans trois quartiers différents.

Une bande de 400 individus armés de poignards attaquèrent à l'improviste des soldats et des officiers, vis-à-vis du château, sur la place Viscontina, non loin de la cathédrale; un poste même fut désarmé et l'officier tué. C'est alors que des mesures sévères furent prises contre les insurgés. Il en est résulté une dizaine de morts environ, et une quarantaine de blessés, tant soldats que gens du peuple. Beaucoup de ces derniers ont été arrêtés, et l'ordre a été rétabli.

La population n'a point pris part, dit-on, à cette manifestation qu'elle considérait comme une échauffourée de la bande de Mazzini. Le 7 février au matin, toutes les boutiques étaient ouvertes, et si quelques nouveaux désordres pouvaient se renouveler, on savait que le gouvernement disposait de forces trop considérables pour ne pas les réprimer immédiatement.

Les premières nouvelles, qui portaient à 300 le nombre des victimes de cette insurrection, étaient donc exagérées. Il faut aussi se mettre en garde contre les correspondances qui annoncent que des mouvements séditieux ont éclaté sur plusieurs autres points de la Lombardie; sans doute une certaine agitation a dû se produire dans les villes où parvenait la nouvelle de l'insurrection de Milan, mais aucun engagement n'a été signalé.

L'Opinione, journal piémontais, attribue ce mouvement à Mazzini, qui a donné le signal de l'insurrection du fond du Tessin où s'était rassemblé le comité révolutionnaire (1). Mazzini voulait, dit-on, susciter les mêmes troubles dans le Piémont, mais aussitôt que l'insurrection de Milan a été connue à Turin, le conseil des ministres s'est réuni et a pris d'énergiques mesures contre les menées du parti révolutionnaire. Il a même défendu aux Milanais réfugiés en Piémont de passer la frontière de la Lombardie.

La plus grande tranquillité continuait de régner à Turin et dans tout le Piémont.

A ces détails, dit la Patrie, nous ajoutons ceux qui nous parviennent à l'instant par correspondance; nous les transcrivons littéralement.

« Les nouvelles que nous recevons de Milan, en date du 6, annoncent, à notre grande douleur et surprise, qu'un mouvement excité par les menées de M. Mazzini a éclaté en cette ville. Il paraît, d'après nos informations, que quelques hommes du peuple, partis en même temps des portes de Rome, Rosa et du Tessin, ont tenté, vers une heure, de surprendre les postes militaires en construisant des barricades avec des meubles et des bancs d'église. Plusieurs de ces aventuriers, pénétrant dans le châ-

(1) Les journaux anglais publient deux pièces qui se rapportent à l'insurrection de Milan. La première est la proclamation de Mazzini aux Italiens, laquelle porte, outre la signature de Mazzini, celles d'Aurelio Saffi, Maurizio Quadrio et Cesare Agostini; la seconde est une proclamation de Kossuth, adressée aux soldats hongrois qui servent dans l'armée d'Italie.



teau, s'élançèrent dans une salle où quelques officiers étaient assemblés, et en blessèrent ou même, assure-t-on, en tuèrent deux à coups de stylet. Ils cherchèrent ensuite à pénétrer dans la seconde cour du château où se trouvaient les canons et les munitions; mais entourés par la troupe, ils ont tous été arrêtés.

M. Hayem aîné, fabricant de cois, rue du Sentier, 38, ayant obtenu une médaille honorable à l'exposition universelle de Londres, en 1851, s'est empressé de faire connaître au public cette distinction. A cet effet, il a adressé à MM. Firmin Didot, éditeurs de l'Annuaire du Commerce, une note qui devait être insérée dans l'Annuaire à la suite de son nom. Par suite d'un erreur commise à l'imprimerie, la note qui devait se rapporter à M. Hayem aîné s'est trouvée portée à la suite du nom de M. Jordery fils, également fabricant de cois et l'un des plus redoutables concurrents de M. Hayem. Aussitôt que ce dernier a eu connaissance de cette erreur, il en a prévenu MM. Firmin Didot qui se sont empressés de la réparer en faisant un carton pour remplacer la page qui contenait l'erreur, dans tous les exemplaires de l'Annuaire qui n'étaient pas encore vendus.

M. Hayem aîné ne s'est pas contenté de cette rectification, et comme une partie de l'édition de l'Annuaire contenant l'erreur avait été livrée au public, il a assigné MM. Firmin Didot en 5,000 fr. de dommages-intérêts et pour voir dire que le jugement serait inséré dans deux journaux de Paris et six journaux des départements. Mais le Tribunal, présidé par M. Chevreux, après avoir entendu M. Schavé, agréé de M. Hayem aîné, et M. Carozzo, agréé de MM. Firmin Didot, considérant que le préjudice causé était inappréciable et que MM. Firmin Didot avaient fait tout ce qui était en eux pour le réparer, a déclaré M. Hayem non-recevable dans sa demande et l'a condamné aux dépens.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine du mois de février courant :

I<sup>re</sup> Section. — M. Filhon, président.

Le 16, Monnery, abus de confiance par un commis salarié; Doyard, vol par un serviteur à gages; veuve Chelin, vol par une domestique. Le 17, Huget, vol par un ouvrier où il travaillait; Jobard, coups volontaires graves; Gailard, vol qualifié. Le 18, Perrier, idem; femme Sénéchal, vol domestique; Lavenas, vol par un ouvrier. Le 19, Viard, vol par un domestique; Lescroart, vol par un employé à la poste; Guillot, abus de confiance par un commis. Le 21, femme Peigné, vol; Portet, faux en écriture de commerce. Le 22, femme Theysen, vol à l'aide de fausse clé, recel. Le 23, Legendre, attentat à la pudeur sur une jeune fille; Lardoux, idem. Le 24, Chauvin, idem; femme Malherbe, abus de confiance par une domestique. Le 25, Dupont, vol par un serviteur à gages; femme Léger, idem; Levoiturier, coups volontaires et graves. Le 26, Gastaut, idem; Dragut, vol par un domestique; Blanché, banqueroute frauduleuse. Le 28, Oudart, idem; Lescure, attentats à la pudeur sur des jeunes filles.

II<sup>e</sup> Section. — M. Hély-d'Oissel, président.

Le 16, Thomas, vol avec effraction dans une maison habitée; Lefèvre, vol par un ouvrier où il travaillait; Benoit, détournement par un salarié. Le 17, Leroy, idem; veuve Gouillard, vol domestique. Le 18, femme de Cugnère, idem; Chéralle et Jélu, vol par des ouvriers où ils travaillaient; Veyat et Lemaître, idem. Le 19, femme Barthélémy, vol par une domestique; Gouy, attentat à la pudeur sur une jeune fille; Lefèvre, détournement par un salarié. Le 21, Simonet, idem; Carthey, abus de confiance par un commis salarié; Montagne, coups volontaires ayant causé la mort. Le 22, Veiller, vols avec escalade; Muller et Clouet, coups volontaires et graves. Le 23, Canonne, vol par un domestique; Lagrissais, attentat à la pudeur sur une jeune fille; Fluzin, idem. Le 24, Fraissard, Chaumont et femme Gontier, vol par un salarié où il travaillait et recel; Ruffin, vol avec escalade dans une maison habitée. Le 25, Debauve, vol par un ouvrier où il travaillait; Bourguignon, vol par un serviteur à gages; Bourg, blessures graves et volontaires. Le 26, Langlois, vol par un domestique; Valleau, coups graves ayant occasionné une maladie. Le 28, Lescottes, Bricard et Durand, vol commis la nuit à l'aide de violences; Pailard, vol commis la nuit sur un chemin public.

Le sieur Laloutre, entrepreneur de maçonnerie, construisait, rue de Berlin, 10, une maison qui devait être achevée dans un délai déterminé, sous peine d'un dédit considérable. Le sieur Laloutre y employait 38 ouvriers, tant compagnons que garçons maçons; il payait ces derniers suivant un tarif adopté par le conseil des prudhommes comme règle de ces décisions, à raison de 2 fr. 25 c. pour la journée de huit heures et 2 fr. 40 c. pour la journée de neuf heures.

Déjà à diverses reprises, depuis le commencement des travaux, ces garçons maçons, sachant que l'entrepreneur avait un dédit qui l'obligeait à pousser ses travaux avec activité, avaient tenté d'obtenir un salaire plus élevé.

Le 16 novembre, tous les garçons maçons vinrent trouver le sieur Laloutre et lui déclarèrent qu'ils voulaient avoir 2 fr. 50 c. comme pendant l'été, quoique la journée de travail durât deux heures de moins. Sur son refus, ils demandèrent à être payés sur-le-champ de leurs journées faites, afin de quitter immédiatement leurs travaux. L'entrepreneur se refusa encore à les satisfaire sur ce point.

Le lendemain, dix d'entre eux se mirent en grève et, par suite, les compagnons maçons furent obligés de cesser les travaux qui restèrent suspendus.

M. Laloutre se rendit au conseil des prudhommes pour demander avis. On lui donna le conseil de faire arrêter les coalisés. En effet, sur la plainte de M. Laloutre, les nommés Jacques Scaïn et Jean Cadert furent arrêtés.

Les nommés Smitz, Paternot, Parbeau, Georges, Hubert, Leroy, Joseph et Adolphe ont, jusqu'à ce jour, échappé aux recherches de la justice.

Tous ces individus ont été revoqués devant la police correctionnelle, sous prévention de coalition.

Le Tribunal a condamné Scaïn et Cadert chacun à six jours de prison et 16 fr. d'amende.

Les autres ont été condamnés, par défaut, chacun à deux mois de prison et 16 fr. d'amende.

On connaît le stratagème employé par la plus grande course de l'antiquité pour obtenir le prix sur le bel Hippomène. C'est pour avoir voulu introduire, sur le turf français, le procédé de la belle Atalante, qu'un jeune Parisien avait aujourd'hui à rendre compte de son siecle-chase devant le Tribunal correctionnel.

Le point de départ choisi par Henri Caron, notre jeune Parisien, était la boutique d'un épiciers, son concurrent, le garçon épicier. En homme qui ne veut pas profiter de ses avantages, Caron, de quelques années plus âgé que son rival, plus grand, plus robuste, avait jugé bon, pour égaliser la course, de se charger de trois pains de sucre du poids de 27 kilogrammes.

Le signal est donné; Caron saisit ses trois pains de sucre et part comme un trait, le garçon épicier le suit comme une flèche; ils sautent les russeaux, les trottoirs, doublent les bornes, esquivent les embarras, heurtent les femmes, renversent les enfants.

Mais Caron, qui d'abord a l'avantage, s'aperçoit qu'il va être distancé; c'est le moment de lâcher un pain de sucre: il le lâche, mais si rudement que le doux jus de la canne cristallisé, fait une bosse au front du commis. Mais une bosse au front n'empêche pas de courir, celui-ci redouble de vitesse; c'est le moment de lâcher le second pain de sucre, mais cette fois à l'adresse des jambes. Mais l'épicier, qui n'est pas un Hippomène, se garde bien de se baisser pour ramasser le cône sucré; il avance toujours et saisit Caron au collet au moment où celui-ci le visait dans la poitrine avec son dernier pain de sucre.

Un corps de garde reçut les deux essoufflés, et le caporal rédigea le procès-verbal de la course.

Devant le Tribunal correctionnel où Caron est traduit sous la prévention de vol, les débats établissent qu'il n'est pas à sa première course de ce genre; il a été condamné à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance.

Le 17 décembre dernier, un gendarme de la Villette remarqua trois jeunes garçons, vêtus de la plus étrange manière; l'un était traquément drapé dans une couverture de laine, un autre était vêtu d'un paletot qui traînait à terre et eût pu contenir deux personnages comme lui; le troisième était coiffé d'un chapeau qui lui entrait jusqu'aux épaules et portait le costume de la maison de correction de Petit-Bourg. Une évadé de trois jeunes détenus ayant eu lieu quelques jours avant de cette maison, le gendarme ne douta pas un instant que ce fussent là les fugitifs; il les arrêta, les conduisit au poste où il fut procédé à leur interrogatoire.

Ils avouèrent s'être évadés de Petit-Bourg dans la nuit du 13 au 14 décembre, en enlevant les tuiles d'un toit. Ils emportèrent une couverture de lit de l'établissement.

Interrogés sur l'origine des effets dont ils étaient vêtus, ils avouèrent qu'afin de n'être pas reconnus par leur costume, ils avaient voulu se procurer des effets; qu'ils avaient pendant la nuit défilé le volet d'une maison de Ruell, cassé un carreau, pénétré dans une chambre, et soustrait une redingote, un gilet, un paletot, trois portefeuilles, trois pipes en porcelaine, une blouse et une calotte.

Deux d'entre eux jetèrent alors leur costume dans la rivière.

Aujourd'hui les trois fugitifs, qui, à raison de leur âge, n'ont pu être traduits devant la Cour d'assises pour vol avec effraction, ont comparu devant la police correctionnelle.

Ce sont les nommés Moret, Dupuis et Leziers. L'un d'eux prétend s'être sauvé de la colonie, parce qu'on le battait. « J'ai, dit-il, été condamné à être enfermé, mais pas à être battu. »

Le Tribunal a ordonné que les trois jeunes prévenus seraient enfermés dans une maison de correction jusqu'à vingt ans.

Un des mille petits services que rend à ses concitoyens l'épiciers, ce brave industriel dont l'utilité n'est comparable qu'à la modestie, consiste à donner de la monnaie: avez-vous besoin de changer un franc, cinq francs, un louis, un billet de banque, adressez-vous à l'épiciers, il sera toujours heureux de vous satisfaire.

Et pourtant sa confiance a bien des fois été trompée; que de pièces de cinq francs en plomb, que de louis en cuivre, que de faux billets de banque n'a-t-il pas reçus en échange de bonnes et valables espèces ayant cours? n'importe, l'épiciers ne s'est point lassé, il est resté et restera toujours l'emblème vivant de la plus entière obligeance.

Monsieur Petitjean, seriez-vous assez bon pour me donner de la monnaie? — Comment donc, M<sup>re</sup> Mazerolles, répond l'épiciers Petitjean, en prenant des mains de la femme le billet de banque qu'elle lui présente, trop heureux de vous être agréable, voilà 500 fr. — Et l'épiciers compte 500 francs.

« As-tu la monnaie? » crie une voix dans la rue; ah! oui, je la vois. — A ces mots, entre dans la boutique le sieur Mazerolles qui prend la monnaie et sort avec sa femme.

Deux jours après, l'obligeant Petitjean, qui avait mis à part le billet de banque changé, s'aperçoit que ce billet n'est que de 100 fr. et qu'il en a donné 500; aussitôt de courir chez Mazerolles et de lui adresser sa réclamation avec une mauvaise humeur facile à comprendre. « Vous m'écoutez, dit Mazerolles, j'ai reçu ce billet pour 500 fr.; soyez tranquille, je vais voir la personne qui me l'a donné, et, en tout cas, vous ne perdrez rien, j'arrangerai cela. »

Or, voici le moyen qu'employa Mazerolles pour arranger cela:

Il se rendit chez un sieur Boissonneau, auquel il vend des bouchons, et pria le portier de dire à M. Boissonneau que quelqu'un l'attendait au cabaret voisin, cabaret dans lequel lui-même se rendit.

M. Boissonneau étant sorti, le commis vint voir qui demandait son patron, et reconnut Mazerolles; celui-ci fait asseoir le commis, l'excite à boire, et enfin lui fait cette étrange proposition: J'aurais bien voulu que M. Boissonneau me rendit un petit service; je lui ferai une facture de 500 fr. de bouchons que je lui acquitterai, en stipulant que j'en ai reçu le montant en billets de banque. — Je doute, lui répondit le commis, que mon patron consente à cela. — Oh! s'il n'y consent pas, je suis perdu, répliqua Mazerolles qui se décida alors à tout raconter au commis, lui offrit de partager avec lui les 400 fr. s'il veut lui-même se prêter à l'acte en question.

Le malheureux avait justement appréhendé ce qui pouvait advenir de là, car aujourd'hui il comparait devant la police correctionnelle.

L'épiciers et le commis de M. Boissonneau viennent raconter les faits ci-dessus.

Mazerolles nie fermement avoir fait l'offre que le commis rapporte.

Le Tribunal a condamné Mazerolles à un an de prison.

Un portier: On dira ce qu'on voudra dans le quartier; ça n'est pas beau de faire arriver de la peine à son semblable.

Le prévenu: Alors, pourquoi que vous m'avez fait arrêter?

Le portier: Jeune homme, je ne reconnais pas un voleur pour mes semblables; laissez-moi parler. Je dis que ça n'est pas beau de faire arriver de la peine à son semblable; mais quand on est concierge et qu'on voit un étranger faire main-basse sur les objets du propriétaire, on fait son devoir sur l'honneur et conscience.

Le prévenu: Parait que vous avez long à en dire; crachez un peu, ça vous soulagera.

M. le président, au portier: Dites dans quelles circonstances vous avez arrêté le prévenu.

Le portier: Circonstance que monsieur se faufile dans l'escalier comme un serpent, sans parler à personne; vite je vas à ma guérite de surveillance, qui est un petit œil-de-bœuf pour mes petits espionnages, et je vois monsieur qui cache quelque chose de gros sous son paletot, mais sans distinguer les traits de l'objet. Le coup fait, il redescend en sifflant comme un homme qui veut avoir l'air de réfléchir à pas grand chose. Vite je me place sur son passage, et je l'interroge, dans l'exercice de mes fonctions, en lui disant: « Jeune homme, d'où venez-vous? — Je viens de me tromper, qu'il me répond... »

Le prévenu: C'est un fait que j'avais pris une maison pour une autre, de ce que les escaliers se ressemblent.

Le portier: Oui, je lui dis, vous venez de vous trom-

per en faisant main-basse sur ce que vous avez de gros sous votre paletot. En lui disant cette parole, je lui soulève le pan gauche de son paletot, et je vois du cuivre poli qui brille comme de l'or. « Vous n'avez pas le droit de me fouiller, que me dit monsieur. — C'est juste, je lui réponds; mais vous observerez que je ne vous fouille pas: soulever n'est pas fouiller. »

Le prévenu: C'est un fait que les portiers n'ont pas le droit de fouiller. La preuve que j'avais rien à craindre, c'est que j'ai été le premier à dire à ce concierge d'aller trouver le commissaire.

Le portier: Quand nous avons été chez le commissaire, j'ai dit: « Monsieur le commissaire, veuillez tâter le pouls à ce jeune homme; il a quelque chose de gros sous son paletot. » Au même moment la chose tombe, et je reconnais le bras de cuivre qui supporte le bec de gaz de l'escalier.

Le prévenu: Puisque je suis poseur de becs, je peux bien en avoir un sur moi.

M. le président, au portier: On a signalé plusieurs vols de ce genre dans le quartier; savez-vous si le prévenu y est impliqué?

Le portier: Oui, il y a une bande qui a fait main-basse sur pas mal de becs du quartier; mais depuis l'âge de raison m'étant fait celle de m'accuser mon semblable qu'en pleine connaissance de cause, je dois jurer sur l'honneur et conscience que je ne sais rien d'ignominieux sur son compte que mon bras de cuivre.

M. le président: Et de retour chez vous, vous avez vérifié que c'était bien votre branche de cuivre qui avait été soustraite par le prévenu?

Le portier: Ma branche en personne, M. le président; d'ailleurs, je l'avais complètement reconnue chez le commissaire, n'ayant pas sa pareille à la ronde pour le poli et le brillant, par la manière dont je l'astiquai chaque jour.

Devant ce témoignage si positif, Guervin désespéra de sa défense, et il s'entend condamner, sans mot dire, et à raison de certaine récidive, à treize mois de prison.

Nous mentionnions dans un de nos derniers numéros l'arrestation opérée sur le parcours du bouff-gras de plusieurs voleurs qui avaient voulu mettre à profit l'agglomération des curieux pour exercer leur industrie. La descente de la Gourville n'a pas été moins fatale à deux forçats libérés et à deux repris de justice qui avaient rompu leur ban pour prendre part à son turbulent mouvement. Les agents du service de sûreté et la brigade de gendarmerie de Belleville ont amené à la préfecture de police ces individus, dont deux étaient revêtus de costumes carnavalesques.

DÉPARTEMENTS.

LOIRET (Orléans). — Un accident des plus affreux est arrivé hier sur la ligne du chemin de fer d'Orléans à Paris. Au moment où le train direct, parti de Paris à neuf heures et demie du matin et apportant les dépêches à Orléans, arrivait à la station d'Angerville, deux hommes se présentèrent au passage à niveau, et, sans tenir compte des injonctions de la femme qui garde la barrière, voulurent traverser la voie, pensant avoir le temps de le faire avant l'arrivée du train. Le convoi marchait en ce moment à toute vitesse, et à peine les deux hommes avaient-ils fait quelques pas sur la voie, que la locomotive arrivait sur eux. L'un d'eux, frappé violemment par le tampon, fut lancé à plus de quinze pas en avant, en dehors des rails, et tué raide. Par un bonheur inouï, son compagnon, bien que froissé par la machine, n'a eu aucun mal.

L'individu qui a été tué est un journalier, père de sept enfants, qu'il laisse dans la plus profonde misère.

Le cadavre de ce malheureux a été transporté à la station d'Angerville, et hier au soir, nous dit-on, au moment du passage du train, sa femme et ses sept enfants, venus à la gare, entouraient le corps en pleurant et présentaient un spectacle déchirant.

SEINE-INFÉRIEURE (Déville). — Un violent incendie a consumé hier le grand et bel établissement de M. P. Bataille, manufacturier à Déville.

Malgré le zèle et le courage de nombreux travailleurs, presque tous les bâtiments d'exploitation ont été la proie des flammes. On n'évalue pas la perte matérielle à moins d'un million, auquel il faut ajouter la perte considérable résultant de nombreuses commandes faites pour la saison d'été, qui ne pourront pas être remplies et qui promettaient un travail certain à plus de 400 ouvriers.

L'établissement de M. Bataille est situé à Déville, tout près de la petite rivière qui passe dans cette commune et un peu au-dessus de l'église en arrivant de Rouen, mais beaucoup plus à gauche. Il est précédé d'une jolie maison de maître, qui heureusement n'a pas été endommagée. Les ateliers, dont il ne reste plus que quelques murs, étaient sur l'alignement de cette maison, séparés d'elle par un passage de 4 à 5 mètres, et se dirigeant de l'est à l'ouest, avec leurs ouvertures vers le midi.

Ces ateliers, d'une profondeur de 12 mètres, se prolongeaient sur une longueur de 50 à 60 mètres. Ils étaient élevés d'un étage, où travaillaient les ouvriers, ainsi qu'au rez-de-chaussée; là étaient la gravure sur rouleau, où se trouvaient, assure-t-on, des outils de précision qui seront fort difficiles à remplacer, puis l'atelier d'impression sur étoffes, et à peu près au centre, la pompe à feu; de l'autre côté de la pompe, sur le même plan, le rouissage et divers autres ateliers ou magasins remplis de marchandises.

Derrière cet immense bâtiment était la garancerie, qui a pu être préservée. En face et faisant équerre, à la hauteur de la pompe à feu, dont elle était séparée par une distance de 5 à 6 mètres, se trouvait une construction aussi haute que celle dont nous venons de parler, ayant environ 12 mètres de face et de profondeur, servant à l'impression au rouleau.

Le feu s'est déclaré vers midi et demi, à peu de distance du rouissage, si ce n'est dans cet atelier même, où travaillaient un certain nombre de femmes.

On assure, mais sans qu'une complète certitude soit encore acquise, qu'une pièce d'indienne déroulée est tombée sur un cylindre chauffé à une très-haute température et qu'elle s'est aussitôt enflammée.

Les femmes effrayées se sont sauvées, et un grand nombre d'autres pièces ont immédiatement pris feu.

Le désastre a présenté tout d'un coup un immense développement; une personne qui se trouvait sur la côte du Mont-aux-Malades, du côté de Déville, et qui a vu les premières flammes, s'est dirigée promptement vers le lieu du sinistre, et, à son arrivée près de l'établissement, les flammes sortaient déjà par toutes les fenêtres; une demi-heure après, l'atelier d'impression au rouleau prenait également feu.

Les objets ayant une notable valeur qui sont sauvés sont surtout les rouleaux; on était parvenu à en mettre à l'abri du feu pour près de 200,000 fr. Mais, en terminant ce sauvetage, on a craint un moment d'avoir un bien horrible malheur à déplorer: M. Bataille, accompagné de quelques hommes courageux, se trouvait, vers quatre heures, dans l'imprimerie au rouleau, et visitait le premier étage, lorsqu'un épouvantable craquement se fit entendre. M. Bataille et les personnes qui étaient avec lui eurent que le temps de se précipiter vers les fenêtres et de s'y suspendre: le plancher s'abîma sous leurs pieds dans un nuage de fumée.

Au bruit de cet écroulement et à la vue des hommes se sauvant en brisant les vitres, un cri de terreur s'éleva de la foule des travailleurs, et l'on s'est précipité vers les victimes, que l'on avait tout lieu de croire sauvées, et qu'un hasard providentiel avait sauvées.

Par suite de quelque malentendu sans doute, on a prévenu que fort tardivement, à Rouen, du désastre de Déville; mais dès que la nouvelle en a été connue, les pompiers et la troupe de ligne, ainsi que les gardes municipaux, ont été dirigés à la hâte vers l'établissement incendié. Ils avaient été précédés par M. le préfet, par le général de division et d'autres fonctionnaires, parmi lesquels se trouvait M. le commissaire central. Mais avec toute diligence que l'on put faire, il était près de quatre heures et demie lorsque les nouveaux secours arrivèrent. Les sieurs fonctionnaires extrinsecquement vivement regrettés n'avaient pas été avertis dès l'origine du feu.

Ainsi que nous l'avons dit, tout l'établissement de Bataille est détruit, à l'exception de la garancerie et d'une sécherie située à l'extrémité d'une cour, et qui a été la proie des flammes il y a deux ans.

Nous avons dit aussi que l'on évaluait la perte à un million. Nous ajouterons que l'établissement était assuré pour une somme de 870,000 fr., répartie entre les compagnies dont les noms suivent: le Phénix, l'Union, la France, Soleil, l'Urbaine, la compagnie mutuelle la Rouennaise.

A six heures du soir, hier, tout était terminé; mais a travaillé encore plusieurs heures pour éteindre les derniers restes du feu, qui menaçait de se rallumer sous les débris.

M. Bataille possède encore à Déville un autre établissement d'impression sur étoffes, mais malheureusement est beaucoup moins considérable que celui qui vient d'être brûlé.

ILLE-ET-VILAINE (Rennes). — On lit dans l'Indicateur breton (Rennes, 9 février):

« Dimanche soir, pendant le spectacle, M. le commissaire central de police reçut la visite d'un M. Delf... leur dans le faubourg Saint Denis à Paris. Ce négociant était accompagné d'un inspecteur de police muni de pouvoirs en règle et ordonnant de poursuivre et arrêter, partout où il le trouverait, un nommé Lechat, qui depuis plusieurs heures avait soustrait à M. Delf... 11,500 francs dans les circonstances suivantes:

« M. Delf... avait remarqué dans la maison où il demeure un individu qui avait de bonnes manières, et qui témoignait beaucoup de respect. Au bout de quelques temps, cet individu supplia M. Delf... de l'aider près la mairie pour lui faire obtenir une plaque de commissaire. Il avait, disait-il, une jeune femme et voulait, son travail, l'aider à supporter les charges de leur ménage.

« Aux questions de M. Delf..., Lechat répondit qu'il servait comme fourrier dans l'artillerie; et cette circonstance, décidant l'excellent négociant: « Vous ne serez commissaire, dit-il, mais commis... Je vous prie de venir chez moi et vous donnerai 1,000 fr. d'appointements. » Lechat se montra plein de zèle, et M. Delf... trouva n'avoir qu'à se féliciter de sa bonne action, quand le 29 janvier ce malheureux, chargé de recouvrer un montant à 12,000 fr., disparut. M. Delf... se mit à sa suite et n'arriva à Rennes que bien tard et après beaucoup de démarches infructueuses.

« Cependant M. le commissaire central, après avoir écouté ce récit, dit: « Si Lechat est à Rennes, je vous le trouverai. » En effet, cet homme ayant été attaché au 9<sup>e</sup> Brodiers avait de suite compris dans quels endroits pourrait trouver ses traces. Dès le lendemain, l'agent Lechat, mis en campagne, apprit, à la seconde maison où il frappa, que Lechat était descendu à l'hôtel de l'Europe. On y courut, mais cet homme venait de partir, dans un cabriolet acheté par lui à Nantes.

« M. le commissaire central eut de suite la pensée que Lechat avait pu se diriger sur la ville de Saint-Malo; courut chez M. le commandant de gendarmerie, qui donna de suite à quatre gendarmes, vigoureusement montés, d'explorer la route de Saint-Malo par Dinan et Hédé. Les deux qui avaient pris cette dernière direction entrèrent dans cette ville une heure après avoir quitté Rennes et arrêtaient sur la grande place l'élegant voleur. — On a retrouvé sur lui plus de 9,000 fr. en outre des leurs consistant dans le cabriolet, le cheval, quelques bijoux, etc.

« Cette arrestation a été le résultat d'une activité et d'une intelligence rares, et l'on ne saurait trop féliciter tous ceux qui ont pris part. Il faut, pour réussir dans une pareille entreprise, quelque chose de ce qui a fait le succès de la réputation de M. de Sartines. »

ÉTRANGER.

SAVOIE (Annecy). — On écrit d'Annecy à la Gazette de Savoie:

« Dans la nuit de dimanche dernier, vers les deux heures du matin, quatre jeunes gens de cette ville se trouvaient à Saint-Corada de Paquier virent passer un prêtre et l'adressèrent des paroles blessantes. La sentinelle placée devant la banque de Savoie leur fit remarquer l'impudence de leur conduite. Ces jeunes gens adressèrent des injures au factionnaire et se disposèrent à l'attaquer. Mais celui-ci cria: Aux armes! et croisant la baïonnette, se mit en respect ses quatre agresseurs. Un détachement de poste arriva bientôt et se mit à la poursuite des assaillants. A la vue des militaires ceux-ci prirent la fuite. Néanmoins la garde parvint à en arrêter deux qui sont actuellement entre les mains de la justice.

« C'est le premier exemple dans cette ville d'une perturbation survenue entre des bourgeois et des militaires, et survenue d'une attaque contre un factionnaire. Il est probable que ces individus, dont quelques-uns sont de braves et honnêtes ouvriers, n'ont agi que sous l'empire de l'ivresse. »

PIÉMONT (Turin). — Deux carabinieri qui se trouvaient dans un cabaret situé sur la place de la Madonna-del-Pilone, remarquèrent une femme occupée à composer devant le public une somme assez ronde qu'elle venait de gagner à la loterie. Les agents de la force publique, frappés par un sentiment qui les honore, à la vue du danger que courrait cette femme en se livrant à cette opération devant tant de gens, l'avertirent et lui offrirent de l'accompagner jusqu'à son domicile, près de la Madonna-del-Pilone.

Cette femme accueillit leur offre avec reconnaissance; les carabinieri l'accompagnèrent jusque devant sa porte, puis ils se retirèrent. A peine avaient-ils fait quelques pas qu'ils entendirent un cri perçant dans la direction de l'endroit où ils avaient laissé l'inconnue. Aussitôt ils se débrouillèrent chemin en grande hâte, mais ils arrivèrent trop tard. La malheureuse femme était gisante sur le sol, baignant dans son sang. On lui avait déjà enlevé son argent.

Les carabinieri royaux, agissant avec beaucoup de présence d'esprit, se dirigèrent vers le cabaret qu'ils venaient de quitter, pour s'assurer si quelqu'un des individus qui y avaient laissés en avait disparu. Tous étaient à la même place. Seulement le cabaretier, dont le visage altéré et contracté révélait une grande agitation, excita leurs soupçons. Ils procédèrent en conséquence à une perquisition



et ils trouvèrent sur lui la somme prise à la femme assassinée.

VARIÉTÉS

ANTOINE LOYSEL (1).

Antoine Loyseil, avocat au Parlement de Paris, naquit à Beauvais le 16 février 1536. Après qu'il eut fait dans cette ville ses premières études, son père l'amena à Paris pour le confier aux soins de Ramus, alors principal du collège de Presle.

Au début cependant, c'est à regret, on le devine, qu'il abandonnait ses projets. L'enseignement du droit était alors hérissé de formules compliquées, obscurci par une érudition intelligente.

Un université de Bourges, un jeune homme suivait les mêmes leçons, et les essais de l'étudiant annonçaient déjà l'homme qui, plus tard réunissant les qualités de l'avocat, du magistrat et du publiciste, devait se plier à toutes les recherches, et de la même plume qui commentait et restituait les ingénieuses apologues de Phèdre et les gracieuses inspirations du Perrigillon Veneris, écrire la harangue de l'abbé d'Aubray dans la satire Mérippée, et les libertés de l'Eglise gallicane.

Il me souvient, dit Loyseil, que la première reconnaissance que j'eus de lui, fust en la boutique d'un libraire, où, disputant d'un lieu de Papinian de officioso testamento, il se rendit d'autant plus admirable qu'il étoit si jeune que nous l'appellions ordinairement le petit Pithou.

C'est dans cette douce et laborieuse intimité du maître et des disciples que se passa le temps des études de droit. Logeant à Valence avec Cujas, « ils avoient accoustumé de se retirer les soirs après souper dans sa bibliothèque où ils estudioient ensemble jusques à deux et trois heures après minuit. »

Loyseil avait alors vingt et un ans, il se livrait à ses travaux avec toute l'ardeur de la jeunesse. Devant eux, le reste disparaissait, pour lui, et cependant on avait tenté plus d'une fois de l'en distraire, c'est lui même qui nous apprend au sujet de son séjour de Valence, où il logeait « en la maison du bailli de l'Euesque, seigneur et comte de la ville, lequel le desiroit pour gendre d'une sienne fille unique, comme aussi avoit fait son hoste de Cahors. Mais il pensoit dès lors en lui mesme que le port d'une femme de ces quartiers-là seroit bien cher et qu'il n'y avoit pas esté enuoyé pour se marier. » Plus tard, à Sens, son frère lui offrit le meilleur parti de la ville, il refusa encore, et à ce sujet sa pensée, telle qu'il nous l'a révélée dans un petit traité sur les mariages entre cousins, était qu'il fallait bien connaître ceux à qui l'on s'unissoit. « Le scay bien, ajoute-t-il, que de désirer en ce temps-cy toutes ces circumspections en une action si ordinaire qu'est le mariage, ce sera paroistre par trop philosophe, c'est-à-dire trop contraire à la façon de nostre siècle, auquel, insensé que nous sommes, nous nous laissons porter insensiblement dans des mariages de personnes que nous ne cognoissons point, que nous n'avons jamais veu, et lesquelles nous souhaitons n'avoir jamais cogné et n'avoir jamais veu. — Mais, il n'y a remède, l'adieu franchement en cela n'est de temps, ou, comme ils le disent, ne scauoir mon monde, et qui plus est il n'en voudroit pas estre et croiray toujours la moitié de mon aage tres-bien employée à choisir et cognoistre celle avec laquelle ie pourray doucement en paix et en concorde user des biens que Dieu me donnera et acheuer les iours que Dieu me fera sur la terre. »

Il avait encore à résister à d'autres sollicitations; son frère aîné, qui était eslevé à Beauvais, désirait le faire conseiller de la cour; son second frère, lieutenant général de Sens, le retenait en sa maison où il commençait à être employé en son siège par les procureurs. Bien d'autres eussent cédé aux occasions qui se présentaient ainsi, mais on dirait que Loyseil avait déjà entrevu la carrière qui l'attendait et qui seule pouvait lui convenir; aussi lui-même nous atteste « qu'il lui sembloit que parmi tous ces ayses et avantages il n'estoit point en son eau, et ne cessa qu'il ne vint demeurer à Paris après les Pasques de 1560, pour y suivre le Palais, y ayant esté receu advocat dès le mois de feurier précédent. » Et puis Pithou était à Paris, il l'y rejoignit et se mit à fréquenter assidûment les audiences; « mais personne ne l'employoit ores qu'il lui semblast qu'il eust assez bien fait que beaucoup d'autres. »

Trois ans se passèrent ainsi pendant lesquels il utilisa pour l'étude les loisirs que lui laissait cette profession, qui ne se conçoit jamais tout d'un coup et semble ne vouloir se livrer qu'à ceux qu'elle a quelque temps éprouvés. Enfin, il se mit chez un procureur, M<sup>r</sup> Jerome Blan-

chard, à la charge qu'il lui bailleroit des causes à plaider, ce qu'il fist, et plaida la première en feurier 1563. » Il avait alors vingt-six ans.

Ses essais furent heureux. Sa bonne mine, sa science du droit le firent bientôt remarquer, et il n'avait encore plaidé que trois causes, quand M. l'avocat-général Dumesnil, qui avait eu par là occasion de l'apprécier, commença à lui témoigner une extrême bienveillance: Loyseil dut y entrevoir un puissant secours; l'influence d'un magistrat qui le prenait ainsi sous sa protection devait sûrement le faire remarquer, et l'intérêt qu'il avait su inspirer à M. Dumesnil s'accrut tellement que bientôt celui-ci lui proposa la main de sa nièce.

Cette offre à laquelle Loyseil était loin de s'attendre, et qui étoit trop subite pour s'accorder avec les idées que nous lui connoissons, le plaça dans une situation assez embarrassante. Un refus pouvoit lui valoir la disgrâce de M. Dumesnil... Il lui répondit: « Qu'il le remercioit bien humblement de l'honneur qu'il lui faisoit et qu'il en escriroit à sa mère et à ses parents. » Le leur écrivit, en effet, mais pour leur recommander de refuser: de la sorte, il pensait pouvoir se tirer d'affaire sans se compromettre, « et neantmoins ils firent tellement le contraire, qu'au premier pourparler ils arrestèrent les articles, de sorte que les notaires mandez par eux estans venus, il fut redroict à ce point, qu'il luy fallut accorder tout ce qu'ils avoient trouvé bon, ou faire tomber tout le mal talent sur luy, en quoi il connut ce que l'on dit estre tres véritable que les mariages se font au ciel, ayant esté comme contrainct d'accorder ce qu'il ne vouloit point. » Et plus tard il inscrivait dans ses *Institutes coutumières* cette maxime dont il avait fait l'épreuve d'une manière si frappante. C'est ainsi qu'il épousa damoiselle Marie Goulas, fille de Léonard de Goulas, nièce et pupille de M. Dumesnil.

..... Quelquefois il fut forcé de s'arracher à ses douces occupations; le seul sentiment qui put lutter en lui avec l'amour de sa profession, l'amour du bien public, ne lui permit pas toujours de refuser les fonctions qui lui furent si souvent offertes. En 1579, il dut se rendre aux grands jours de Poitiers, où il fut employé comme substitué en ce qui concernoit le rétablissement du service divin. C'est là qu'un accident fâcheux lui inspira ces poésies qui, égayant les plus graves esprits, devinrent le délassement de tant de savants, d'avocats et de magistrats. C'étaient les mœurs du temps, ce sont de ces traits qui servent à peindre une époque et qu'on peut oser reproduire quand leur souvenir est lié à celui d'hommes aussi sérieux. Ici Pasquier fut, comme il le dit, l'auteur de la noise, et dès lors le mieux est de laisser l'habile avocat de l'université contre les jésuites, le savant auteur des *Recherches de la France*, nous raconter lui-même comment les choses se passèrent: « M'estant transporté, dit-il, en la ville de Poitiers pour me trouver aux grands jours qui se devoient tenir sous la bannière de M. le président de Harlay, je voulus visiter mesdames des Roches, mère et fille, et, après avoir longuement gouverné la fille, l'une des plus belles et sages de notre France, j'aperceus une puce qui estoit parquée au beau milieu de son sein, au moyen de quoy, par forme de risée, je lui dy que vraiment j'estimois cette puce très prudente et très hardie, prudente d'avoir sceu, entre toutes les parties de son corps, choisir cette belle place pour se rafraichir, mais très hardie de s'estre mise en si beau jour, parce que jaloux de son heur, peu s'en falloit que je ne misse la main sur elle, en délibération de luy faire un mauvais tour, et bien luy prenoit qu'elle estoit en lieu de franchise. » Et là-dessus Pasquier compose une pièce de vers, et bientôt après lui le grave Scaliger, le docte Chopin, le président Brisson, et bien d'autres encore célébrèrent à l'envi la puce de M<sup>me</sup> des Roches. Loyseil, qui faisoit fort bien les vers, et qui nous a laissé un recueil de poésies latines, ne put résister à l'exemple; il le dit en commençant:

Jam dudum ausculto, ac tacitus lego et audio quæ vos Certatim vario mutum sermone morati Cuncta super pulice, obscuro turba invida vati Solus ego audire tantum...

Non pas, il s'y mit comme les autres, d'autant mieux que les faits s'étaient passés sous ses yeux, et dans ses vers adressés à M. le président de Harlay, nous le voyons traiter ce léger badinage avec une réserve et un bon goût qu'on ne rencontre pas toujours chez les contemporains de Brantôme, et tenir vaillamment son rang dans ce tournoi poétique, qui, lui-même nous l'atteste, occupa alors autant que les grands jours la ville de Poitiers:

Tota Pœbus iam personat urbe, Pycetorum veluti Clio migravit in oras, Pithius et remat dici iam pycus Apollo.

gardons-nous de passer sous silence de pareils souvenirs; on a ri de tout temps: peut-être alors travaillait-on un peu plus, mais pour cela seulement que les recherches étaient plus difficiles, la science moins à la portée de tous. Quand on pense aux siècles passés, quand on retrace ces physionomies consacrées par l'histoire, on est trop porté à voir leur sourire. Il semble que l'on ait peur de compromettre leur dignité, de déranger les plus de ce manteau dans lequel on les drapait; laissons nous l'abri protecteur de ce costume officiel dont il a fait tout le mérite, mais ne craignons pas de le soulever quand nous devons trouver derrière, jointes aux qualités d'un esprit droit et solide, ces grâces de l'imagination qui, loin de rien gêner, ne sont que le témoignage le plus sûr d'un cœur honnête et d'une conscience sans reproche.

Les grands jours finis, Loyseil se hâta de reprendre ses affaires. Consulté à cette époque comme avocat du duc d'Anjou, sur son mariage avec la reine Elisabeth d'Angleterre, « il n'en voulut pas seulement parler en la façon des avocats ordinaires du Palais. » Mais, dans un mémoire détaillé, il repoussa cette union qui, ne faisant du duc que le mari d'une reine et non le chef de l'Etat, lui paraissait contraire à son honneur et à sa dignité. Ce mémoire, dans lequel il montra une grande expérience des affaires, ne dut pas être sans influence sur le choix que l'on fit bientôt de lui pour de nouvelles fonctions. C'était en 1581; le roi ayant accordé une chambre de justice en Guyenne à ceux de la religion prétendue réformée, Loyseil fut nommé avocat du roi. Il hésitait, « considérant que c'étoit le destourner du chemin qu'il avoit pris au Palais, » et sans doute il eût résisté; mais en même temps on avait offert à Pithou la charge de procureur-général, « laquelle, dit Loyseil, il vouloit encores refuser, l'eust esté qu'on me nomma avec lui pour estre son compagnon en la charge d'advocat du roy, et nous acceptâmes ces commissions l'un pour l'amour de l'autre. » Et puis on leur promettait qu'ils reviendraient au bout d'un an; ils partirent; mais les occupations se multiplièrent tellement, qu'ils restèrent éloignés pendant deux ans et demi. Durant ce séjour, Loyseil « fit pour le moins deux mille plaidoyers. Il prononça aussi plusieurs harangues qui ont été imprimées et qui, comme il le dit dans sa préface, « ne tendoient à autre fin qu'à réunir et reconcilier les peuples ensemble sous l'obéissance de leurs princes, par l'administration de la justice égale, sans acception ni distinction de personne (2). » Dans ce pays désolé par des guerres, par des violences et des brigandages de toutes sortes, il s'efforça de faire pénétrer dans tous les cœurs le respect de la justice. « Les vaillans et grands seigneurs, di-

sait-il dans une de ses harangues, sont redoutés et estimés, mais c'est le plus souvent par force et par crainte, et par manière de dire à coups de bâton, au lieu que la justice fait honorer le justicier à cause d'elle-même et sans autre considération ni respect que de la reuerence qu'un chacun porte à ceux qui la rendent droite et égale à un chacun (3). » Partout il s'efforça de ramener le calme dans les esprits, et l'idée qui revient à chaque instant dans ses harangues est exprimée par le titre de l'une d'elles: « De l'amnistie ou de l'oubliance des maux faicts et soufferts pendant les troubles (4). » Celle-ci était dédiée à Montaigne, qui remplissait alors les fonctions de maire de Bordeaux, auxquelles on l'avait élevé en son absence, comme lui-même le rappelle dans ses *Essais*: « Messieurs de Bordeaux m'esleurent maire de leur ville estant éloigné de France et encore plus éloigné d'un tel pensement, je m'en excusai; mais on m'appriit que j'avois tort, le commandement du roy s'y interposant aussi. » Rare et touchant spectacle que celui de ces hommes de génie, quittant à regret leurs études, dénoncés par leur mérite, recherchés par la faveur, et quand ils acceptaient enfin ces hautes dignités, ne cédant qu'à cette idée qu'il est des moments où l'homme doit aux affaires publiques le sacrifice de son bonheur et de sa tranquillité. Heureux quand le jour arrive où ils peuvent se décharger de ce fardeau!

Eloigné de Paris, du barreau, de sa famille, de ses livres, Loyseil, malgré l'activité qu'il déployait dans sa charge, avait de vifs regrets; il les laisse percer et dans ses harangues et dans une épître en vers qu'il adressait à Pibrac et où il s'écrie:

Da modo, da Deus ut nostros urbemque revisam Bellouacumque Tharam et charos, mea gaudia, libros.

Enfin, il revint à Paris; mais, pendant cette absence de plus de deux ans, sa clientèle s'était dissipée, il n'était presque plus connu au palais; il lui fallut de nouveaux efforts pour reprendre sa place au barreau, seul objet de ses desirs; à cette époque, une occasion inopinée lui présentait au parquet un accès que d'autres n'eussent point dédaigné: les charges venaient d'être érigées en offices vénaux; on lui en proposa une ainsi qu'à Pithou; « mais combien, nous dit-il, qu'on leur eust offert gratuitement des lettres de provision de leurs offices, et qu'on les leur eust portées jusques chez eux, afin que s'y fissent recevoir ils fussent la planche pour y attirer les autres, neantmoins ils n'y voulurent point entendre, mais ils les rendirent volontairement (5). » Ils avaient pu, quand ils croyaient rendre service à l'Etat, accepter ces fonctions, qui, pendant si longtemps, les avaient retenus au bout de la France, mais quand il ne s'agissait que d'eux-mêmes, ils ne pouvaient se laisser entraîner. Ils recommençaient au palais leur œuvre interrompue, et cela sans qu'ils eussent même été récompensés de tant de zèle et de dévouement; du reste, ils ne regrettaient pas cet isolement, et Loyseil en convient dans le *Dialogue des avocats*: « Par aventure a-t-on beaucoup fait pour nous de nous laisser vivre en paix priuement et doucement en nos maisons; nous nous fusions peut-estre abîmés pendant les troubles de la Ligue si nous eussions esté récompensés de quelque office qui nous eust obligé de sortir d'icy (6). » Douce et bonne philosophie qui nous montre réunis dans une même pensée l'avocat-général de Guyenne et le maire de Bordeaux; car Montaigne aussi disait: « Les princes me donnent par s'ils ne m'ont rien, et me font assez de bien quand ils ne me font point de mal. »

Bientôt du reste les affaires revinrent, et même « il commença d'estre appelé aux consultations et employé aux conseils de quelques princes, seigneurs et communautés, » notamment de l'ordre de Malte et de la maison de Longueville.

C'était le temps où la Ligue commençait à agiter le royaume. Loyseil essaya d'abord, quand survinrent les barricades, de chercher la tranquillité à Beauvais, sa ville natale; mais les provinces étaient aussi agitées que Paris; il revint, et, bien qu'il fût loin d'être partisan de ligueurs, l'estime qu'on avait pour son caractère empêcha qu'il fût jamais inquiété par les partis, et l'on peut lui appliquer ce qu'il nous dit de Pithou, « qu'quoiqu'il fust reconnu tout publiquement pour n'estre point de leur faction, et que tout ouvertement il leur dist qu'ils ne scauoient ce qu'ils faisoient, estoit recherché par les principaux d'entre eux. » Tant est grand, même dans les temps de troubles, le respect qu'inspirent aux hommes qui suivent le plus les impulsions du moment, ces caractères que rien ne change, parce qu'ils sont établis sur les principes immuables de la justice et de la vertu. Loyseil trouva au milieu de ces livres la tranquillité qui, bannie de toutes parts, ne pouvoit se réfugier que dans ces paisibles retraites; il continuait ses ouvrages de droit, et en même temps, comme parfois l'écho des bruits de la rue montait jusqu'à lui et venait le rappeler à la réalité, il composa sur les troubles de Paris un cahier par forme de journal, du 9 mai 1588 au 9 décembre 1593. Ce travail est malheureusement perdu, ainsi qu'un autre ouvrage qu'il écrivit dans le même temps *Sur l'origine, noblesse, profit et plaisir de l'agriculture*. C'est ainsi que les agitations publiques, loin de troubler certaines âmes, ne font que leur rendre plus sensibles les biens que l'on trouve dans une vie simple et tranquille.

..... Depuis quarante ans il travaillait à un recueil d'axiomes juridiques; il acheva ce travail, et comme à ce moment Coquille faisoit paraître son *Institution au droit français*, avec une simplicité touchante et une modestie rare même chez les auteurs qui s'occupent des sciences, dissimulant en quelque sorte l'œuvre qu'il avait si laborieusement achevée, il fit paraître à la fin du même volume ce recueil, qu'il intitula: *Institutes coutumières, ou Manuel de plusieurs et diverses règles, sentences et proverbes tant anciens que modernes du droit coutumier et plus ordinaire de la France* (7).

De tout temps l'unité dans la législation, l'existence d'un même ensemble des lois fut le rêve des bons esprits. Longtemps avant l'époque où Voltaire se plaignait de changer de lois en changeant de chevaux de poste, les inconvénients sans nombre qui résultaient de cette diversité de coutumes, d'usages locaux, avaient vivement frappé ceux qui s'occupaient de travaux juridiques. Ce que le temps seul devait amener dans le domaine des faits, Loyseil avait tenté de le réaliser dans le domaine de la science. Choissant dans le droit coutumier, dans les traités des auteurs tout ce qui pouvoit fournir un principe, il avait méthodiquement réuni tous ces axiomes juridiques et en avait formé ses *Institutes coutumières* composées de neuf cent articles. Ce livre fut justement estimé de ses contemporains, et sa réputation devait traverser les siècles. Suivons-la un moment, et éloignons-nous avec elle des temps qui la virent naître, pour trouver dans les travaux d'une autre époque un point de comparaison qui nous fasse mieux sentir toute l'importance de cette œuvre. A chaque instant on rencontre dans les *Institutes coutumières* des règles qui ont rapport aux fiels, à tout un système qui a disparu de notre législation, et malgré cela un quart des articles se retrouvent presque littéralement copiés dans le

(1) Nous avons rendu compte de la séance d'ouverture de la Conférence des avocats, dans laquelle M. Truinet a prononcé l'éloge de Loyseil, et nous avons dit que ce remarquable travail avait obtenu un légitime succès. Nous publions aujourd'hui les principaux passages de cet éloge.

(2) *La Guyenne* de M. A. Loyseil, qui sont huit remontrances. — Préface à monseigneur Nicolas Brulard.

(3) *La Guyenne*, p. 52.

(4) Joly, *Vie de Loyseil*, XXV. — *La Guyenne*, préface.

(5) Loyseil, *Vie de Pithou*, opusc. 264. *L'Estoile*, journal de Henri III, juillet 1586.

(6) Loyseil, *Dial.*, opusc. 520.

(7) Ed. de 1607, in-4°.

Code civil. Cette proportion, si frappante quand on songe que Loyseil pose des principes et ne s'arrête pas aux détails, est bien faite pour montrer tout ce qu'il avait de force dans ce travail. Et maintenant, avant de reprendre l'ordre biographique, disons un mot d'un article des *Institutes*, qui est fort connu parce qu'il est un principe de droit politique, et peut-être aussi parce qu'il est le premier: *Qui veut le roy, si veut la loi*.

Cette maxime devait, à près de deux siècles de distance, appeler l'attention sur Loyseil dans des circonstances assez remarquables. Le 30 avril 1791, un descendant de Loyseil, député de Vannes à l'Assemblée constituante, proposa de faire transférer au Panthéon les cendres de son aïeul. La proposition eût sans doute été adoptée, quand un membre se leva pour rappeler que Loyseil avait le premier émis cette maxime, et la proposition fut rejetée au milieu d'unanimes applaudissements.

Il n'y a pas à s'étonner d'un pareil fait à un pareil moment; il semble toutefois que c'était traiter Loyseil un peu trop en contemporain; il faut laisser à chaque temps sa couleur, au passé ce qui est du passé; d'ailleurs si ce n'eût été peine inutile devant des hommes trop occupés à faire l'histoire pour avoir le temps de l'étudier, n'eût-on pas eu à répondre que cette maxime, d'après quelques commentateurs, signifie seulement que la loi est l'expression de la volonté du roi; ou même pénétrant plus au fond des choses, n'eût-il pas été exact de laisser soupçonner qu'il fut un temps où l'autorité royale, luttant contre la noblesse, ne faisoit peut-être que préparer l'œuvre qui se continuait alors? Quoi qu'il en soit, la proposition fut, comme dit le *Moniteur*, « renvoyée à l'ancien régime. » Retournons-y avec elle pour examiner les autres travaux de Loyseil.

En même temps qu'il achevait ses *Institutes coutumières*, il avait rédigé un recueil de proverbes ruraux. Quand il cherchait partout des préceptes juridiques, quand il donnait même accès dans ses *Institutes* à quelques maximes qui sont plutôt de la morale que du droit, il notait avec soin les dictons naïfs qui avaient rapport à la vie des champs. Mais il ne publia pas ce travail et le manuscrit fut perdu depuis; par bonheur, il n'en fut pas de même de ses poésies. Vers l'année 1609, il fit paraître un petit volume dans lequel il réunit les vers qui, jusque-là, lui avaient été inspirés par ses voyages, par ses liaisons, par ses regrets: épîtres à Pasquier, Ronsard, de Thou, de Harlay, Pibrac, Brisson; épigrammes de ses amis, de ses enfants, pieux souvenir qu'il considérait comme un devoir et qu'il n'oublia jamais. Toutefois, vers cette époque, éprouvé par un dernier malheur, la mort de son fils aîné, ses forces le traînaient quand il tenta d'exprimer ses regrets: on trouva seulement dans ses papiers quelques vers, un fragment incomplet, et pour titre ces mots: *Ant. Oselii. F. Epitaphium imperfectum principio et fine, quia pluries conanti pluries patria ceciderat manus*.

Cette dernière épreuve l'accabla; il sentit que sa fin approchait; cependant il avait encore un devoir à accomplir. Il avait écrit les *Mémoires de Beauvais*, sa ville natale, œuvre pleine de recherches savantes, de documents curieux sur la ville, ses comtes, ses évêques, et les personnes de renom, parmi lesquelles Loyseil n'oubliait pas ses aïeux. Il fit paraître ces *Mémoires* en les considérant comme son dernier ouvrage.

Il avait fait son testament, dans lequel il recommandait à ses enfants « de partir entre eux sa succession sans aucun ministère de justice si faire se pouvoit, vivans tous ensemble en paix et amitié. » Il y ajouta quelques clauses: l'une pour veiller à la conservation de ses livres qu'il chérissait; il réglait leur dévolution, prévoyant même le cas où son petit-fils ne serait de la profession; l'autre, ayant trait à la publication de ses ouvrages: « Mon fils fera imprimer ce qu'il et autres de nos amis trouveront bon entre mes papiers et singulièrement mes *Advocats* et mes vers avec ce qu'il y ay adjousté. »

C'était le 14 avril 1617, et le 28 sa maladie ayant toujours augmenté, il expira, nous dit Joly, si doucement que l'on eût peine à s'en apercevoir.

Trente ans après, son neveu, se conformant à ses dernières volontés, publiait, avec divers opuscules, ce *Dialogue* que Loyseil désignait sous le nom de ses *Avocats*, et qu'il avait dédié à ses confrères.

Bourse de Paris du 11 Février 1853.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	79 65	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 1/2 0/0 1852.....	405 40	Obl. de la Ville.....
4 1/2 0/0 j. 22 mars.....	—	Dito, Emp. 25 mill. 1190 —
4 0/0 j. 22 mars.....	—	Dito, Emp. 50 mill. 1300 —
Act.... de la Banque.....	2805	Rente de la Ville.....
Banque foncière.....	705	Caisse hypothécaire.....
Société gén. mobil.....	715	Quatre Canaux..... 1200 —
FONDS ÉTRANGERS.		
5 0/0 belge 1840.....	98 5/8	VALEURS DIVERSES.
Naples (C. Rotsch.).....	—	H.-Fourn. de Monc.....
Emp. Piémont 1850.....	96 40	Tissus de lin Maberl.....
Piémont anglais.....	—	Lin Colin.....
Rome, 5 0/0 j. déc.....	98	Mines de la Loire..... 650 —
Emprunt romain.....	98	Docks-Napoléon..... 225 —

A TERME.

3 0/0.....	79 40	1 <sup>er</sup> Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
4 1/2 0/0 1852.....	405 20	79 70	79 40	79 70	79 70
Emprunt du Piémont (1849).....	—	105 20	105 45	105 20	105 45

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	440	Montereau à Troyes.....	250
Versailles (r. g.).....	232 50	Ouest.....	685
Paris à Orléans.....	—	Blesme et S.-D. Gray.....	435
Paris à Rouen.....	950	Paris à Caen et Cherb.....	595
Rouen au Havre.....	465	Dijon à Besançon.....	512 50
Marseille à Avignon.....	—	Midi.....	855
Strasbourg à Bâle.....	342 50	Dieppe et Fécamp.....	330
Nord.....	810	Paris à Soeaux.....	—
Paris à Strasbourg.....	760	Bordeaux à La Teste.....	—
Paris à Lyon.....	860	Charleroy.....	—
Lyon à la Méditerr.....	720	Grand-Combe.....	—

ASSURANCE MILITAIRE.

Nous recommandons aux familles la maison Dalifol, qui garantit ses assurés par un dépôt de fonds entre leurs mains. Successeurs, MM. Billerey et Billette, 28<sup>e</sup> année. — Rue des Lions-Saint-Paul, 5, et rue Notre-Dame-des-Victoires, 23.

— THÉÂTRE-LYRIQUE (ancien Opéra-National). — Aujourd'hui samedi, 12<sup>e</sup> représentation du *Lutin*, dont l'immense succès va devenir inépuisable.

SPECTACLES DU 12 FÉVRIER.

OPÉRA. — *Lady Tartuffe*.  
OPÉRA-COMIQUE. — *Narco Spada*.  
ITALIENS. — *I Puritani*.  
ODÉON. — *Les Œuvres d'Horace*, Grandeur, l'Anglais.  
THÉÂTRE-LYRIQUE. — *Le Lutin de la Vallée*.  
VAUDEVILLE. — *La Terre promise*, *Baromètre*, *Jusqu'à moi*.  
VARIÉTÉS. — *Une Femme*, les *Salimbanques*, *Potager*, *Ami*.  
GYMNASÉ. — *Un Fils de famille*, *Laure et Delphine*.  
PALAIS-ROYAL. — *Blaise et Babel*, *Charge*, *Habitez*, *Merlan*.  
PORTÉ-SAINT-MARTIN. — *La Faridondaine*.  
AMBIGU. — *La Case de l'oncle Tom*.  
GAITÉ. — *L'Amour*, *L'oncle Tom*.  
THÉÂTRE NATIONAL. — *La Perle du régiment*, *Masséna*.  
CIRQUE NAPOLÉON. — *Soirées équestres*.



Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIEES.

DIVERS DOMAINES

Etude de M Adolphe NAUDIN, avoué à Bourges, rue Saint-Paul, 3. De par S. M. Napoléon III, Empereur des Français; la loi et justice. Vente aux enchères publiques, en dix-huit lots, par suite de conversion en vente volontaire.

De DIVERS IMMEUBLES, sis communes de Senneçay, Vorly, Saint-Just, Saint-Caprais, Annois, Lissoy, Plampied, Levat, Sainte-Lunoise, Saint-Doulchard et Bourges, arrondissement de Bourges, département du Cher, appartenant au sieur Eugène de Laroche et dame Anne Paris, sa femme, demeurant ensemble à Bourges, rue de la Chappe.

Situé principalement dans la commune de Vorly, se compose de la RÉSERVE du DOMAINE DE CHIPOUX et des Locatures, de la Porte et du Parc. Belle maison de maître, bâtiments d'habitation et d'exploitation, beau jardin et magnifique garnie à la suite, cent dix-sept hectares soixante-huit ares quatre centiares environ de terres labourables, vingt-six hectares quatre-vingt-trois ares de bois et taillis.

Dependances du grand DOMAINE DE VOBLIX, comprend bâtiments d'habitation et d'exploitation, écurie, vacherie, bergerie, grange, etc., soixante-huit hectares trente ares quatre-vingt-cinq centiares de terres labourables.

DOMAINE DU COURRY, comprend bâtiments d'habitation et d'exploitation, et cinquante hectares quatre-vingt-neuf ares soixante centiares de terres labourables.

DOMAINE DE LA MAISON-ROUGE, comprenant bâtiments d'habitation pour le colon et d'exploitation, jardins, vergers, cheneviers, cinquante-six hectares trente-trois ares de terres labourables.

DOMAINE DU CHAILLOUX, comprenant bâtiments d'habitation, vacherie, écurie, bergerie, grange, cheneviers, ouche, et vingt-trois hectares cinquante-six ares soixante-neuf centiares de terres labourables.

LOCATURE DU PETIT-VERREAGE, comprenant maison d'habitation avec four, bergerie, grange et vacherie, et trois hectares un are de terres labourables.

LOCATURE DU MOULIN-A-VENT, comprenant chambre d'habitation, écurie, grenier, construite en pierres, couverte en tuiles, et un hectare quatre-vingt-quatorze ares quatre-vingt-dix centiares de terres.

Report : 213,000 fr. Huitième lot. Deux LOCATURES, comprenant une petite bâtiment neuf couvert en ardoises, situé sur la route n° 1, de Baugy à Levat, jardin à la suite, d'une contenance de onze hectares quarante centiares.

Report : 213,000 fr. Neuvième lot. LOCATURE DE L'OUILLERIE, comprenant chambre à feu, huilerie, meule et pressoir, grange, vacherie, et deux hectares cinquante-huit ares quarante centiares de terres.

TROIS LOCATURES, composées de bâtiments neufs, comprenant trois chambres à feu, couverts en ardoises, construits en pierres, four, vacherie, jardin à la suite, d'une contenance de vingt-deux ares quatre-vingt centiares.

LOCATURE A BOURGUIGNON, composée d'une petite maison de maître, construite en pierres, couverte en tuiles, comprenant chambre à feu, cuisine, office, cabinets, cour, jardins et terre, d'une contenance d'un hectare soixante-quatorze ares quatre-vingt centiares.

LOCATURE DE LA REGENERATION, composée de bâtiments neufs, comprenant chambres à feu, étable, greniers au-dessus, et un enclos de la contenance de soixante-seize ares.

Trente-huit hectares vingt-trois ares quatre-vingt centiares de BOIS TAILLIS, ou bois du Jarrault.

Quatre hectares de BOIS TAILLIS, entourés de fossés.

UN PRÉ, commune de Saint-Just, contenant trente-sept ares.

UN PRÉ, commune d'Annois, contenant un hectare cinquante centiares.

Trois hectares de PRÉS, commune de Saint-Doulchard.

Une MAISON sise à Bourges, rue de la Chappe, 16.

HOTEL RUE D'ASTORG. Etude de M LOMBARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 33. Vente, le 26 février 1853, en l'audience des criées de la Seine, deux heures de relevé. En quatre lots qui ne pourront être réunis.

Mises à prix. Premier lot : 60,000 fr. Deuxième lot : 65,000 fr. Troisième lot : 60,000 fr. Quatrième lot : 97,500 fr.

Maison et Terrain à Paris. Etude de M Léon ROUSSIN, avoué à Paris, rue Hauteville, 30. Vente, le 26 février 1853, aux criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, en deux lots.

Mises à prix. Premier lot : 60,000 fr. Deuxième lot : 30,000 fr.

Grand Terrain et Maison à Paris. Etude de M LOMBARD, avoué à Paris, rue des Vieux-Augustins, 21, à vendre en la chambre des Notaires de Paris, par M POTIER.

Chambres et Etudes de Notaires.

SOCIÉTÉ DE CHAUX HYDRAULIQUE NATURELLE DE NUCOURT. Avis. Le gérant de la Société de la Chaux hydraulique naturelle de Nucourt a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, pour le samedi 26 février prochain, à deux heures précises de relevé, au siège social, rue Buffault, 11, pour cause d'urgence.

SOCIÉTÉ ANONYME DE LA PAPETERIE D'ÉCHARCON. MM. les actionnaires sont invités à se rendre à l'assemblée générale convoquée pour le lundi 7 mars 1853, à deux heures, place des Victoires, 3, à l'effet d'entendre et arrêter les comptes de 1852, et de nommer des administrateurs.

Librairie de FIRMIN DIDOT frères, rue Jacob, 56. Mise en vente du troisième tirage DE L'ANNUAIRE DU COMMERCE, de l'industrie, de la magistrature et de l'administration, ou Almanach des 500,000 adresses de Paris, des départements et des pays étrangers.

Publié par FIRMIN DIDOT frères; Contenant : le Gouvernement, Maison impériale, — Sénat, — Corps Législatif, — Conseil d'Etat, — Ministères, — Cours, — Tribunaux, etc. — Les administrations de Paris, — Préfecture de la Seine, — Préfecture de police, — Mairies, — La liste générale des adresses des habitants de Paris, — la liste des Banquiers, Négociants, Fabricants, classée par ordre de professions, entreprises diverses, assurances, bateaux à vapeur, chemins de fer, journaux, messageries, etc.

Les adresses des habitants de Paris classées par rues et numéros des maisons. — Tarif des Douanes françaises. — Tarif des Douanes anglaises, — des Douanes belges. — Tarif des Douanes allemandes (Zollverein). — Monnaies, Poids et Mesures des divers pays. — Catalogue des Brevets d'invention de l'année 1851 à 1852. — Statistique commerciale et industrielle des départements. — La liste des Banquiers, Négociants, Fabricants des départements, des colonies françaises et des principales villes des pays étrangers. — Table géographique. — Table des

matières, et une carte de France. 16<sup>e</sup> ANNÉE DE LA PUBLICATION (1853). Prix : Relié... 14 fr. Cartonnet... 13 fr. Broché... 12 fr.

PANTHÉON LITTÉRAIRE, rue de Sévres, 2. LIVRES L'ORIENT traduits en français, savoir : Les Livres moraux de Confucius, les Lois de Manou, Koran, etc., nouv. édit., au lieu de 20 fr., 60 VOL. PUBLIÉS. — Demander le Catalogue à M. VRAYET DE SURCY, rue de Sévres, 2, à Paris (10081)

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU des journaux, c'est : LE COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS par Jacques BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, banques foncières, etc., place de la Bourse, 31. Prix : pour un an, 7 fr. pour Paris; 8 fr. pour les départements; 10 fr. pour l'étranger. — TIEN TIENT LIU D'UNE GAZETTE DES CHEMINS DE FER. (10045)

ON DEMANDE des employés de bonne tenue et habitués à faire la place avantageuse. Appointements fixes : 100 et 150 fr. par mois, 6 place de la Bourse, de dix heures midi. S'adresser au concierge.

Pour MARIÉ s'adr. de 2 à 4, affr. à M. DUBOIS, rue du Boul. 1, 2. RECOMMANDATIONS, ACHATS DE CRÉANCES, GESTIONS DE MAISON. (7267)

CHEMISES LONGUEVILLE. RUE DE RICHELIEU, 14, près le Palais-Royal. (40)

CONSERVATION DE LA CHEVELURE par la POMMADE DE DUPUYTREN, reconnue efficace pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Mallard, ph., r. d'Argenteuil. (10064)

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE ET DE LA MAITRESSE DE MAISON. Par A.-B. de Périgord. Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyens faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi; de la restaurateur. — Art de découper; service de table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements. Prix : 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAZOZE pour harmoniser les fonctions de l'estomac et celles des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la régularité des pesantours d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, aigreurs, suite de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il se supporte par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aiguës ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'intestins, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

AVIS. Par suite de conventions verbales en date du sept février mil huit cent cinquante-trois, la pharmacie anglaise située à Paris, place Vendôme, 23, connue sous la raison sociale ROBERTS et C<sup>o</sup>, et gérée par M. Guillaume-Jean TESSIER, sera dorénavant gérée sous la même raison sociale par M. William TOWNSEND-SMITH (pharmacien), qui en est le seul propriétaire. (10086)

SOCIÉTÉS. Par acte sous signatures privées, en date à Belleville, du trente janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Belleville, le quatre février mil huit cent cinquante-trois, MM. Jules BOUTTE, distillateur, demeurant à La Villette, rue de Bordeaux, 7, et Louis-Alexandre BUFFETAUD, distillateur, demeurant à Belleville, boulevard des Américains, 56.

Par acte sous signatures privées, en date du trente janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Belleville, le quatre février mil huit cent cinquante-trois, MM. Louis BOUTTE, distillateur, demeurant à La Villette, rue de Bordeaux, 7, et Louis-Alexandre BUFFETAUD, distillateur, demeurant à Belleville, boulevard des Américains, 56.

Par acte sous signatures privées, en date du trente janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Belleville, le quatre février mil huit cent cinquante-trois, MM. Louis BOUTTE, distillateur, demeurant à La Villette, rue de Bordeaux, 7, et Louis-Alexandre BUFFETAUD, distillateur, demeurant à Belleville, boulevard des Américains, 56.

Par acte sous signatures privées, en date du trente janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Belleville, le quatre février mil huit cent cinquante-trois, MM. Louis BOUTTE, distillateur, demeurant à La Villette, rue de Bordeaux, 7, et Louis-Alexandre BUFFETAUD, distillateur, demeurant à Belleville, boulevard des Américains, 56.

Par acte sous signatures privées, en date du trente janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Belleville, le quatre février mil huit cent cinquante-trois, MM. Louis BOUTTE, distillateur, demeurant à La Villette, rue de Bordeaux, 7, et Louis-Alexandre BUFFETAUD, distillateur, demeurant à Belleville, boulevard des Américains, 56.

affaires de celle-ci. En conséquence, tous billets, lettres et engagements exprimant la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Par acte sous signatures privées, en date à Belleville, du trente janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Belleville, le quatre février mil huit cent cinquante-trois, MM. Jules BOUTTE, distillateur, demeurant à La Villette, rue de Bordeaux, 7, et Louis-Alexandre BUFFETAUD, distillateur, demeurant à Belleville, boulevard des Américains, 56.

Par acte sous signatures privées, en date à Belleville, du trente janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Belleville, le quatre février mil huit cent cinquante-trois, MM. Jules BOUTTE, distillateur, demeurant à La Villette, rue de Bordeaux, 7, et Louis-Alexandre BUFFETAUD, distillateur, demeurant à Belleville, boulevard des Américains, 56.

Par acte sous signatures privées, en date à Belleville, du trente janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Belleville, le quatre février mil huit cent cinquante-trois, MM. Jules BOUTTE, distillateur, demeurant à La Villette, rue de Bordeaux, 7, et Louis-Alexandre BUFFETAUD, distillateur, demeurant à Belleville, boulevard des Américains, 56.

Par acte sous signatures privées, en date à Belleville, du trente janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Belleville, le quatre février mil huit cent cinquante-trois, MM. Jules BOUTTE, distillateur, demeurant à La Villette, rue de Bordeaux, 7, et Louis-Alexandre BUFFETAUD, distillateur, demeurant à Belleville, boulevard des Américains, 56.

Par acte sous signatures privées, en date à Belleville, du trente janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Belleville, le quatre février mil huit cent cinquante-trois, MM. Jules BOUTTE, distillateur, demeurant à La Villette, rue de Bordeaux, 7, et Louis-Alexandre BUFFETAUD, distillateur, demeurant à Belleville, boulevard des Américains, 56.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Wasselein-Desoffes et son collègue, notaires à Paris, le trois février mil huit cent cinquante-trois, M. Alphonse COLONNIER, demeurant à Paris, rue du Temple, 217, et M. Charles-Henri-Camille FRADIN, demeurant à Paris, boulevard Contrescarpe, 32, voulant régulariser leur position, au sujet d'une fabrication d'impressions sur étoffes qu'ils ont fondée à Paris, le premier janvier mil huit cent cinquante-trois, et qu'ils exploitent en commun, boulevard Contrescarpe, 32, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication d'impressions sur étoffes. La durée a été fixée jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-trois. Le siège est à Paris, boulevard Contrescarpe, 32. La raison et la signature sociales sont : A. COLONNIER et C. FRADIN. La signature appartient à chacun des associés.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le quatre février mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris, le huit février mil huit cent cinquante-trois, M. Edouard-Jean-Baptiste LÉONARD, propriétaire, ex-commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Rougemont, 15, et M. Auguste KRÉGER, rentier, ex-commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 19.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le quatre février mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris, le huit février mil huit cent cinquante-trois, M. Edouard-Jean-Baptiste LÉONARD, propriétaire, ex-commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Rougemont, 15, et M. Auguste KRÉGER, rentier, ex-commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 19.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le quatre février mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris, le huit février mil huit cent cinquante-trois, M. Edouard-Jean-Baptiste LÉONARD, propriétaire, ex-commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Rougemont, 15, et M. Auguste KRÉGER, rentier, ex-commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 19.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le quatre février mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris, le huit février mil huit cent cinquante-trois, M. Edouard-Jean-Baptiste LÉONARD, propriétaire, ex-commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Rougemont, 15, et M. Auguste KRÉGER, rentier, ex-commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 19.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le quatre février mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris, le huit février mil huit cent cinquante-trois, M. Edouard-Jean-Baptiste LÉONARD, propriétaire, ex-commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Rougemont, 15, et M. Auguste KRÉGER, rentier, ex-commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 19.

seront à l'avenir S. PHILIPPE et C<sup>o</sup>. Pour extrait : L. VUILLENOT. (6229)

D'une délibération du trente janvier mil huit cent cinquante-trois, dont un extrait a été déposé pour minute à M<sup>e</sup> Jozon, notaire à Paris, par acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Jozon, le vingt mai mil huit cent quarante-sept, et connue sous la dénomination et raison sociale : Cirque-Napoléon de Paris, L. DEJEAN et C<sup>o</sup>.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le trente et un janvier mil huit cent cinquante-trois, portant cette mention : Premier bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris le sept février mil huit cent cinquante-trois, folio 122, verso, case 1, régime com. n<sup>o</sup>, signé Delestang.

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris, le huit février mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Belleville, le neuf du dit, folio 30, verso, case 7, le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes.

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris, le huit février mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Belleville, le neuf du dit, folio 30, verso, case 7, le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes.

Par acte sous seings privés, fait triple à Paris, le huit février mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Belleville, le neuf du dit, folio 30, verso, case 7, le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes.

VERIFICATION ET AFFIRMATIONS. Du sieur BOUDIER Jenne (Jean-Baptiste), md de nouveautés, boulevard Beaumarchais, 98, le 17 février à 9 heures (N° 10719 du gr.).

RECHERCHES HUITAINES. De la Dlle MULLER (Pauline-Joséphine), fab. de bicorne, rue de la Harpe, 109, le 17 février à 9 heures (N° 10411 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 10 fév. 1853, qui déclarent provisoirement l'ouverture au jour :

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des audiences des faillites, MM. les créanciers :